

N° du dossier de la cour : T-22-21

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

LA SOCIÉTÉ POUR LA NATURE ET LES PARCS DU CANADA

et

LE CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Demandeurs

et

LA MINISTRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

Défenderesse

AVIS DE DEMANDE

À LA DÉFENDERESSE :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par les demandeurs. La réparation demandée par celle-ci est exposée à la page suivante.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par les demandeurs. Ceux-ci demandent que l'audience soit tenue au 30, rue McGill, Montréal (Québec) H2Y 3Z7.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat des demandeurs ou, si ces derniers n'ont pas retenu les services d'un avocat, aux demandeurs eux-mêmes, DANS LES 10 JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

**SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE
RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS NE RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.**

Le 7 janvier 2021

Délivré par :

L'ORIGINAL A ÉTÉ SIGNÉ PAR
JUSTIN DE SOUSA
HAS SIGNED THE ORIGINAL

Adresse du bureau local :

L'Administrateur
Cour fédérale
30, rue McGill
Montréal (Québec) H2Y 3Z7

30, rue McGill
Montréal, Québec H2Y 3Z7
Tél.: (514) 283-4820
Télécopieur: (514) 283-6004

DESTINATAIRE :

L'Honorable Bernadette Jordan
Ministre des Pêches et des Océans Canada
200 rue Kent
Poste 15N100
Ottawa ON K1A 0E6

N° du dossier de la cour : T-

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

LA SOCIÉTÉ POUR LA NATURE ET LES PARCS DU CANADA

et

LE CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Demandeurs

et

LA MINISTRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

Défenderesse

DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

(Article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), c F-7
et la partie V des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106)

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant l'**omission de la ministre des Pêches et des Océans, défenderesse**, de mettre en œuvre un mécanisme relatif à la protection de l'habitat essentiel du « chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*) au Canada », exigé par le paragraphe 58(5) de la *Loi sur les espèces en péril*, LC 2002, c 29, et devant être mis en œuvre à l'intérieur du délai de cent quatre-vingts jours prescrit par cette disposition.

L'objet de la demande est le suivant :

1. un jugement **déclaratoire** suivant lequel la ministre des Pêches et des Océans a agi illégalement en omettant de mettre en œuvre un mécanisme concernant la protection de l'habitat essentiel du « chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*) au Canada », exigé par le paragraphe 58(5) de la *Loi sur les espèces en péril*, LC 2002, c 29, dans les cent quatre-vingts jours suivant la mise dans le « registre » du « programme de rétablissement » concernant cette espèce;
2. une ordonnance de la nature d'un **mandamus** enjoignant à la ministre des Pêches et des Océans de mettre en œuvre le mécanisme concernant la protection de

l'habitat essentiel du « chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*) au Canada », conformément au paragraphe 58(5) de la *Loi sur les espèces en péril*, LC 2002, c 29, dans les trente jours du jugement à intervenir sur la présente demande;

3. une ordonnance condamnant la ministre des Pêches et des Océans aux dépens de la présente instance;
4. si la présente demande devait être rejetée, une ordonnance exonérant la Société pour la nature et les parcs du Canada et le Centre québécois du droit de l'environnement, demandeurs, de toute condamnation aux dépens de la présente instance;
5. toute autre réparation que cette Cour estime appropriée et juste dans les circonstances.

Les motifs de la demande sont les suivants :

1. Suivant l'article 57 de la *Loi sur les espèces en péril*, LC 2002, c 29 (la « LEP »), l'article 58 de la LEP a pour objet de faire en sorte que, dans les cent quatre-vingts jours suivant la mise dans le registre du programme de rétablissement ayant défini l'habitat essentiel d'une espèce en voie de disparition, tout l'habitat essentiel de l'espèce soit légalement protégé.
2. En vertu du paragraphe 58(5) de la LEP, dans les cent quatre-vingts jours suivant la mise dans le registre d'un programme de rétablissement ayant défini l'habitat essentiel d'une espèce en voie de disparition, le ministre compétent, en l'occurrence la ministre des Pêches et des Océans, est tenu, à l'égard de l'habitat essentiel de cette espèce :
 - a) de prendre l'arrêté visé au paragraphe 58(4) de la LEP, si l'habitat essentiel ou la partie de celui-ci ne sont pas protégés légalement par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11;
 - b) s'il ne prend pas l'arrêté, de mettre dans le registre une déclaration énonçant comment l'habitat essentiel ou la partie de celui-ci sont protégés légalement.
3. L'« arrêté » prévu à l'alinéa 58(5)(a) de la LEP met en œuvre le mécanisme de protection prévu au paragraphe 58(1) de la LEP. Essentiellement, ce mécanisme de protection vise à interdire, *inter alia*, la destruction d'un élément de l'habitat essentiel d'une espèce aquatique inscrite comme espèce en voie de disparition.
4. La « déclaration » prévue à l'alinéa 58(5)(b) de la LEP, pour sa part, oblige essentiellement le ministre compétent à énoncer comment l'habitat essentiel de l'espèce est déjà légalement protégé par une loi fédérale.

5. Suivant l'article 2 de la LEP, l'« habitat essentiel » se définit ainsi : « L'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce. »
6. Depuis le 26 décembre 2007, le « chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*) au Canada » (le « chevalier cuivré ») est une « espèce sauvage » et une « espèce aquatique » inscrite comme « espèce en voie de disparition » (annexe 1 de la LEP).
7. **Le 20 juin 2012**, le ministre des Pêches et des Océans de l'époque mettait dans le registre public des espèces en péril le texte définitif du programme de rétablissement concernant le « chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*) au Canada ».
8. Ce programme de rétablissement définissait l'habitat essentiel du chevalier cuivré.
9. Dans les cent quatre-vingts jours suivant la mise dans le registre de ce programme de rétablissement, le Ministre avait l'obligation légale de mettre en œuvre le mécanisme de protection exigé par le paragraphe 58(5) de la LEP.
10. Le Ministre est légalement tenu de respecter le délai prévu par le paragraphe 58(5) de la LEP. La LEP ne confère aucun pouvoir discrétionnaire au Ministre pour proroger ce délai de cent quatre-vingts jours.
11. Ce délai de cent quatre-vingts jours expirait **le 17 décembre 2012**.
12. Le Ministre de l'époque n'a pas mis en œuvre le mécanisme de protection de l'habitat essentiel du chevalier cuivré à l'intérieur de ce délai, contrairement aux exigences du paragraphe 58(5) de la LEP.
13. En date de la présente, la Ministre actuelle n'a toujours pas mis en œuvre le mécanisme de protection exigé par le paragraphe 58(5) de la LEP.
14. En d'autres mots, **depuis plus de huit années**, le ou la Ministre titulaire agit illégalement en omettant de se conformer au délai prescrit par le paragraphe 58(5) de la LEP.
15. Les exigences claires prévues au paragraphe 58(5) de la LEP, ainsi que le retard patent et déraisonnable de la part de la défenderesse, justifient en eux-mêmes l'intervention de cette Cour et l'octroi des réparations demandées.
16. Cela étant, des faits supplémentaires justifient à plus forte raison l'intervention de cette Cour.

La situation biologique et réglementaire concernant le « chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*) au Canada »

17. Le chevalier cuivré est une espèce unique au monde: il ne se trouve qu'au Québec.
18. Plus précisément, le chevalier cuivré est la seule espèce biologique de poisson ayant une aire de répartition (c'est-à-dire une présence) exclusive au Québec.
19. Cette aire de répartition est extrêmement restreinte: elle se limite au tronçon d'eau douce du fleuve Saint-Laurent situé entre le lac Saint-Louis et le lac Saint-Pierre, et à quelques-uns de ses affluents.
20. Le chevalier cuivré est un véritable indicateur de l'impact des activités anthropiques (c'est-à-dire des activités humaines) sur les écosystèmes du sud du Québec.
21. La répartition et l'abondance de cette espèce ont extrêmement diminué parce qu'un certain nombre de facteurs d'origine humaine (p. ex. l'expansion urbaine, les pratiques agricoles et la construction de barrages) ont entraîné une diminution de la qualité de l'eau et de l'habitat disponible.
22. Le dernier rapport de situation du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) fait état de déclins observés et inférés continus de l'aire de répartition, de la qualité de l'habitat et du nombre d'individus matures.
23. La survie et le rétablissement du chevalier cuivré reposent essentiellement sur les interventions de protection de l'espèce et de son habitat essentiel ainsi que sur les initiatives de réintroduction.
24. Le 15 octobre 2016, le ministre titulaire des Pêches et des Océans activait – avec quarante-huit mois de retard – certains mécanismes (partiels) de protection de certaines parties de l'habitat essentiel du chevalier cuivré. Plus précisément, le Ministre activait les mécanismes prescrits aux paragraphes 58(2) et 58(3) de la LEP.
25. Malheureusement, la plus grande partie de l'habitat essentiel de l'espèce n'est pas visée par ces mécanismes et sa protection est nécessaire pour assurer la survie et le rétablissement du chevalier cuivré et, ainsi, prévenir sa disparition.
26. Depuis maintenant plusieurs années, la défenderesse sait (ou devrait savoir) que la protection offerte par les mécanismes prévus aux paragraphes 58(2) et 58(3) de la LEP ne permettent pas de satisfaire pleinement aux exigences et aux objectifs de la LEP, notamment aux exigences et aux objectifs du paragraphe 58(5) de la LEP.

27. À ce sujet, le ou vers le 12 décembre 2016, concernant l'habitat essentiel du chevalier cuivré, un député du Parlement demandait au Ministre responsable de l'époque, l'honorable Dominic Leblanc, à quel moment l'arrêté prévu à l'alinéa 58(5)(a) de la LEP serait publié dans la *Gazette du Canada* et à quel moment cet arrêté entrerait en vigueur.

28. Le ou vers le 12 décembre 2016, en réponse à cette question, le Ministre responsable de l'époque affirmait ce qui suit:

« Les représentants de Pêches et Océans Canada collaborent activement avec leurs collègues d'autres ministères fédéraux à ce sujet. On s'attend à ce qu'un arrêté soit publié dans la Gazette du Canada dès l'hiver 2017. »

Les arrêtés pris en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la Loi sur les espèces en péril entrent généralement en vigueur une fois signés par les ministres compétents et se font officiellement attribuer un numéro unique par le Bureau du Conseil privé (c.-à-d. un "enregistrement"). »

29. Le ou vers le 2 février 2018, en réponse aux questions du journal *Le Devoir*, le Ministre responsable de l'époque, l'honorable Dominic Leblanc, s'engageait publiquement à activer l'ensemble des mesures de protection de l'habitat essentiel du chevalier cuivré, notamment à adopter l'arrêté prévu à l'alinéa 58(5)(a) de la LEP.

30. Or, comme indiqué précédemment, en date de la présente, la Ministre actuelle n'a toujours pas mis en œuvre le mécanisme de protection exigé par le paragraphe 58(5) de la LEP.

31. Par ailleurs, il est utile de souligner que, en date de la présente, parmi les trente-sept espèces de poissons menacées ou en voie de disparition, et dont l'habitat essentiel a été désigné dans un programme de rétablissement ou un plan d'action depuis plus de 180 jours, seulement quatre espèces, *dont le chevalier cuivré*, ne bénéficient pas encore de la protection complète prescrite par l'article 58 de la LEP.

32. Parmi ces quatre espèces de poissons qui ne bénéficient pas encore de cette protection de leur habitat essentiel, seulement deux, dont le chevalier cuivré, accusent un retard aussi patent et déraisonnable.

33. À la lumière de tout ce qui précède, il est plus que nécessaire (et plus que temps) de mettre en œuvre le mécanisme prescrit par le paragraphe 58(5) de la LEP afin de protéger l'habitat essentiel du chevalier cuivré.

34. Le défaut de mettre en œuvre ce mécanisme va à l'encontre de l'intérêt public et

heurte les objectifs de la LEP, énoncés à son article 6. Cette dernière vise, entre autres :

a) à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages;

b) à permettre le rétablissement des espèces sauvages qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces menacées;

35. À cet égard, il est utile de souligner que, dans l'affaire *Groupe Maison Candiac Inc c Canada (Procureur général)*, 2018 CF 643, le Procureur général du Canada a déposé une preuve scientifique suivant laquelle:

a) la plupart des indicateurs de biodiversité, à l'échelle de la planète, montrent des signes de déclin marqué sans aucun signe de ralentissement;

b) ce déclin serait principalement le résultat de l'activité humaine qui, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, serait la cause principale de la période d'extinction de masse que l'on observe actuellement, la sixième depuis l'origine de la vie sur Terre;

c) au Canada, des 976 espèces recensées en date du 1er novembre 2016 par le COSEPAC, constitué en vertu de l'article 14 de la LEP, 739, soit une proportion de 76 %, sont considérées comme des espèces en péril au sens de la LEP.

36. Par conséquent, à la lumière de tout ce qui précède, cette honorable Cour devrait **déclarer** que la ministre des Pêches et des Océans a agi illégalement en omettant de mettre en œuvre dans le délai prescrit le mécanisme de protection de l'habitat essentiel du chevalier cuivré exigé par le paragraphe 58(5) de la LEP.

37. Également, à la lumière de tout ce qui précède, cette honorable Cour devrait **enjoindre** à la défenderesse de mettre en œuvre le mécanisme de protection de l'habitat essentiel du chevalier cuivré exigé par le paragraphe 58(5) de la LEP dans les trente jours du jugement à intervenir sur la présente.

Concernant les dépens

38. Le caractère illégal de l'omission de la défenderesse est manifeste et grave. Par conséquent, il est opportun de condamner la ministre des Pêches et des Océans aux dépens de la présente instance.

39. La présente instance met en jeu des questions d'intérêt public, notamment la prévention de la disparition et le rétablissement des espèces sauvages visées par la LEP. Les demandeurs n'ont aucun intérêt strictement personnel concernant l'issue de la présente demande. La défenderesse jouit manifestement d'une

capacité financière supérieure à celle des demandeurs. La présente instance n'est ni vexatoire, ni frivole, ni abusive.

40. Par conséquent, advenant le rejet de la présente demande, cette Cour ne devrait pas condamner les demandeurs aux dépens.

Les documents suivants sont présentés à l'appui de la demande :

- L'affidavit détaillé de Madame Sandra Schwartz, Directrice générale nationale de la Société pour la nature et les parcs du Canada, et ses pièces.
- L'affidavit détaillé de Madame Geneviève Paul, LLM, Directrice générale, Centre québécois du droit de l'environnement, et ses pièces.
- L'affidavit détaillé de Monsieur Louis Bernatchez, MSRC, FRSC, Directeur, Institut de Biologie Intégrative et des Systèmes (IBIS), Chaire de recherche du Canada en Génomique et Conservation des Ressources Aquatiques, Université Laval, et ses pièces.

Anne-Julie Asselin

Anne-Julie Asselin

Procureure des demandeurs,
Société pour la nature et les parcs du Canada
Centre québécois du droit de l'environnement

Trudel Johnston & Lespérance S.E.N.C.

750, Côte de la Place-d'Armes

Bureau 90

Montréal (QC) H2Y 2X8

Téléphone: 514 871-8385 poste 214

Télécopieur: 514 871-8800

anne-julie@tjl.quebec

Frédéric Paquin

Avocat conseil pour les demandeurs

COPIE CONFORME

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

*JUSTIN DE SOUSA
AGENT DU GREFFE
REGISTRY OFFICER*

Dossier N° T- 22-21

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :
**SOCIÉTÉ POUR LA NATURE ET LES
PARCS DU CANADA**

-et-

**LE CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT**

Demandeurs

-et-

**LA MINISTRE DES PÊCHES ET DES
OCÉANS**

Défenderesse

AVIS DE DEMANDE

COPIE

Notre dossier : 1391-2

Me Anne-Julie Asselin
TRUDEAU JOHNSTON & LESPÉRANCE S.E.N.C.
750, Côte de la Place-d'Armes, bureau 90
Montréal QC H2Y 2X8
Téléphone : 514 871-8385 poste 214
Télécopieur: 514 871-8800

Me Frédéric Paquin
Avocat conseil